CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 3 NOVEMBRE 2026

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GENERALE

1 - NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En vertu de l'article L.2121-15 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

En vertu de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal, « le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Pour cette séance, il sera proposé de désigner Monsieur Rémi BUFFO en tant que secrétaire de séance.

2 - DÉCISIONS DU MAIRE

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Marchés/avenants signés supérieurs à 25 000 euros HT :

DATE	Objet	Titulaire	Montant HT du marché/avenant
01/09/2026	Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un profil acheteur	SNC EVELYNE TOULOUSE	Contrat d'un an renouvelable 3 fois Montant total : 2 905.00 € HT
05/10/2026	Prestation de services forestiers Forêt communale de Lourdes Lot 1 : entretien cloisonnements sylvicoles parcelles 21 et 28 Lot 3 : dégagements manuels et application répulsif parcelles 14 et 15 Lot 4 : dégagements mécaniques parcelles 14 et 15 Lot 5 : Abattage sécurisation et travaux divers Lot 6 : entretien sentier Pic du Jer et Subercarrère Lot 7 : regarni de plantation fourniture et pose de jalons parcelles 14 et 15	SARL SANGUINET	Montant du marché : 1 500.00 € HT Montant du marché : 6 750.00 € HT Montant du marché : 500.00 € HT Montant du marché : 8 640.00 € HT Montant du marché : 2 000.00 € HT Montant du marché : 5 250.00 € HT
05/10/2026	Prestation de services forestiers Forêt communale de Lourdes	OFFICE NATIONAL DES	Montant du marché : 7 100.00 € HT

	Lot 2 : Dégagements manuels parcelles 21 et 28	FORETS	

Décisions Finances/Juridique/Conventions :

DATE	OBJET
FINANCES	
15.09.2026	Tarifs : additifs boutique Musée pyrénéen – Septembre 2026.
29.09.2026	Demande de subvention OPAH-RU – Département 65 – Suivi - Animation 2026 pour un montant total de 60 000 euros.
29.09.2026	Demande de subvention OPAH-RU – ANAH – Suivi - Animation 2026 pour des montants de 60 000 euros et de 112 000 euros.
30.09.2026	Demande de subvention au titre du dispositif Vacances culturelles de la DRAC pour le projet « A la découverte de la montagne » pour un montant de 4 000 euros.
06.10.2026	Indemnité d'assurance : acceptation du règlement pour l'indemnisation d'un sinistre sur le mobilier urbain rue Sainte Marie.
20.10.2026	Demande de subvention auprès de la DRAC pour l'exposition Lucien BRIET pour un montant total de 47 647 euros.
JURIDIQUE - ASSURANCE	
08.09.2026	Mise à disposition temporaire du local associatif de la résidence Turon de Gloire pour une journée d'animation portée par le CSC Lorda, à titre gracieux.
14.09.2026	Convention de mise à disposition de la salle mutualisée à l'Espace François Mengelatte à l'association Dans6T, à titre gracieux.
16.09.2026	Mise à disposition d'un local à l'association Cyclo randonneurs Lourdais, à titre gracieux.
16.09.2026	Mise à disposition d'un local à l'association Étoile Sportive Lourdes Pétanque, à titre gracieux.
16.09.2026	Convention de partenariat entre l'association sportive Lourdes Pyrénées golf club, l'ANRAS et la ville de Lourdes, à titre gracieux
21.09.2026	Mise à disposition d'un local à l'association Lourdes Pyrénées Cyclisme, à titre gracieux.
21.09.2026	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux à l'association de la Croix Rouge pour la visite officielle du Pape à Lourdes.
21.09.2026	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux au SDIS 65 pour la visite officielle du Pape à Lourdes.
21.09.2026	Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux à l'Armée pour la visite officielle du Pape à Lourdes.
07.10.2026	Mise à disposition d'un local à l'association Club des sports Lourdes Hautacam, à titre gracieux.
12.10.2026	Avenant n°3 au bail entre la ville de Lourdes et la société Coopérative des Gaves.
13.10.2026	Mise à disposition d'un local à l'association Écurie des gaves, à titre gracieux.

14.10.2026	Mise à disposition d'un véhicule à l'association Boxing Full contact Lourdais à titre gracieux.
FUNÉRAIRE	
29.09.2026	Conversion de la concession n°2023-36 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 30 ans et un montant de 300 euros.
29.09.2026	Attribution de la concession n°2026-000044 au cimetière de l'Egalité pour une durée de 30 ans et un montant de 400 euros.
29.09.2026	Attribution de la concession n°2026-000043 au cimetière de Langelle pour une durée de 50 ans et un montant de 700 euros.
23.10.2026	Renouvellement de la concession n°2026-000046 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 30 ans et un montant de 400 euros.
23.10.2026	Renouvellement de la concession n°2026-000045 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 15 ans et un montant de 200 euros.

3 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE LOURDES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DES PERSONNES (T3P)

En vertu de l'article D.3120-21 du Code des transports, il est créé dans chaque département une commission consultative dénommée Commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P), compétente sur l'ensemble des questions intéressant le secteur du transport particulier de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues).
Cette commission est présidée par le Préfet de département ou son représentant.
La durée du mandat des membres de la commission locale des T3P est de trois ans, et elle comprend :

1° Un collège de représentants de l'État,
2° Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'État,
3° Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'État,
4° Le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

Les membres du collège des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités et, le cas échéant, desdites communes en tenant compte de leur nombre d'habitants.

Par courrier du 18 septembre 2026 enregistré le 25 septembre 2026, la Préfecture a informé la ville de Lourdes de la fin du mandat au 23 décembre 2025 des membres nommés par arrêté préfectoral n°65-2022-12-23-00004 du 23 décembre 2022, et invite la commune à transmettre les personnes appelées à être désignées en qualité de titulaire et suppléant pour représenter la ville de Lourdes lors du prochain mandat de la CLT3P des Hautes-Pyrénées.

Les membres du Conseil municipal proposés pour siéger au sein de la commission locale des T3P sont les suivants :

- Titulaire : Monsieur Jean-Michel LABADY
- Suppléant : Monsieur Jean-Georges CRABARIE

(1 annexe)

4 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE LOURDES AU SEIN DE LA SEM DE L'ACCUEIL

En application de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

En vertu de l'article L.1521-1 du CGCT, les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

En vertu de l'article L.1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné.

En vertu des statuts de la SEM de l'Accueil mis à jour le 28 juin 2022, l'article 13 "Conseil d'administration" prévoit que le Conseil d'administration de la SEM de l'Accueil est composé de 14 membres, et que le nombre de sièges réservé aux actionnaires du 1er groupe (collectivités territoriales) est de 8.
L'organe délibérant de la commune désigne en son sein les 8 délégués appelés à siéger au sein du CA de la SEM de l'Accueil.

Par délibération n°11 du Conseil municipal du 27 mars 2026, les 8 conseillers municipaux suivants ont été désignés comme délégués de la ville de Lourdes au sein de la SEM de l'Accueil :

- M. Rémi BUFFO
- Mme Marie-Henriette CABANNE
- M. Stéphane PEYRAS
- M. Julien JACOB LEMAITRE
- M. Patrick LEFORT
- Mme Madeleine NAVARRO
- Mme Dominique PISANO
- Mme Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI

Il y a lieu de modifier la liste des candidats de la ville de Lourdes pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SEM de l'Accueil.

Les candidats suivants sont proposés :
- M. Thierry LAVIT
- M. Rémi BUFFO
- Mme Marie-Henriette CABANNE
- M. Stéphane PEYRAS
- M. Julien JACOB LEMAITRE
- M. Patrick LEFORT
- Mme Madeleine NAVARRO
- Mme Marie-Bernadette SCERRI DIT XERRI

5 - RAPPORT D'ACTIVITÉS ET COMPTE ADMINISTRATIF 2025 DU SIMAJE

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus ».

Le Président du Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et écoles du Pays de Lourdes (SIMAJE) a adressé le rapport d'activités 2025 du SIMAJE à Monsieur le Maire de Lourdes le 5 octobre 2026.

Par ailleurs, le compte administratif 2025 a été adopté par le Comité syndical du SIMAJE lors de la séance du 30 avril 2026, et communiqué à Monsieur le Maire de Lourdes le 7 mai 2026.

(2 annexes)

II - FINANCES

6 - BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Vu le budget principal pour l'exercice 2026 adopté par délibération n°7 du Conseil municipal du 28 avril 2026,

Considérant que la décision modificative a pour objet de réajuster les prévisions budgétaires et permettre la prise en compte d'éléments nouveaux non intégrés dans les prévisions du budget primitif,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 qui s'équilibre en fonctionnement de la manière suivante, la section d'investissement étant sans mouvement :

Section de fonctionnement					
Dépenses			**Recettes**		
Chapitre	**Libellé**	**Total**	**Chapitre**	**Libellé**	**Total**
011	Charges à caractère général	-23 986,00 €			
65	Autres charges de gestion courante	35 219,00 €	731	Fiscalité locale	36 233,00 €
66	Charges financières	25 000,00 €			
	Total	**36 233,00 €**		**Total**	**36 233,00 €**

Au chapitre 65 sont prévues une subvention d'équilibre prévisionnelle de 33 000 € au budget annexe du Centre de santé et une subvention complémentaire prévisionnelle de 1 600 € au budget annexe des Opérations funéraires, aucun caveau neuf n'ayant été vendu cette année sur ce budget, notamment avec la possibilité d'acheter des caveaux d'occasion.

Les charges financières sont ajustées notamment au vu de l'augmentation des taux.

Ces dépenses sont financées par l'inscription de recettes complémentaires et la diminution des charges à caractère général.

(1 annexe)

7 - BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M. 57,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 28 avril 2026 portant création d'un Budget annexe Centre de santé,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 23 juin 2026 approuvant le Budget primitif 2026 du Budget annexe Centre de santé,

Considérant que la décision modificative a pour objet de réajuster les prévisions budgétaires et permettre la prise en compte d'éléments nouveaux non intégrés dans les prévisions du budget primitif,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 qui s'équilibre de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	**Libellé**	**Total**	**Chapitre**	**Libellé**	**Total**
011	Charges à caractère général	3 000,00 €	70	Produits des services	- 36 000,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	14 000,00 €	74	Dotations et participations	20 000,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	33 000,00 €
	Total	**17 000,00 €**		**Total**	**17 000,00 €**

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissement		
Chapitre	**Libellé**	**Total**	**Chapitre**	**Libellé**	**Total**
20	Immobilisations incorporelles	576,00 €			
21	Immobilisations corporelles	- 576,00 €			
	Total	**- €**		**Total**	**- €**

Une subvention d'équilibre prévisionnelle du budget principal d'un montant de 33 000 € est inscrite ainsi qu'une subvention de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour 20 000 €.

(1 annexe)

8 - FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT : PARTICIPATION 2026 DE LA VILLE DE LOURDES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-22 et L.2121-33,

Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent.

Ce fonds peut accorder des aides en cas d'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Depuis le 1er janvier 2005, le Conseil départemental a la responsabilité de la gestion de ce fonds, qui peut bénéficier à l'ensemble des communes du département.

Depuis 2025, la participation financière des communes est augmentée progressivement pour retrouver le niveau approuvé par délibération du 1er avril 2005. Cette année, une minoration de 10 % est appliquée.

Pour la commune de Lourdes, la participation au FSL s'élève pour l'année 2026 à 9 119 euros, contre 8 106 euros en 2025.

(1 annexe)

III - TRAVAUX / URBANISME

9 - PLAN ENSEIGNES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Trois dossiers de demande de subvention ont été déposés au titre du règlement d'intervention financière, et sont réputés complets. Ces projets répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la ville de Lourdes, financé par l'État dans le cadre de l'action 45 du Plan Avenir Lourdes (PAL).

Création d'enseigne :

70 % d'aide/4 000 € HT de dépenses éligibles maximum, soit une aide maximale de 2 800 € (périmètre boulevard de la Grotte)

Porteur de projet	Localisation	Dépenses totales	Montant subvention
SCI AKWABA	51 boulevard de la Grotte	5 330,00 € HT	2 800 €
SARL MAISON SILOE	77 boulevard de la Grotte	2 836,00 € HT	1 985 €

Devanture :

50 % d'aide/25 000 € HT de dépenses éligibles maximum, soit une aide maximale de 12 500 € (périmètre boulevard de la Grotte)

Porteur de projet	Localisation	Dépenses totales	Montant subvention
SCI AKWABA	51 boulevard de la Grotte	10 800,00 € HT	5 400 €

10 - DÉNOMINATION DE LA VOIE - RUE DU BARATCHELE

Conformément à l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de valider la dénomination des voies communales.

Afin d'authentifier la dénomination de la voirie située entre l'avenue Jean-Prat et le chemin de Saint-Pauly en bordure du plan d'eau du Baratchélé, il est proposé aux membres du Conseil municipal de dénommer cette voie « rue du Baratchélé ».

11 - AVENANT N°2 À LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE "MULTI-SITES RECONSTITUTION DE L'OFFRE - PROJET NPNRU OPHITE"

Par convention foncière signée le 30 mars 2021, la commune de Lourdes, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) et l'Office public de l'habitat des

Hautes-Pyrénées (OPH 65) confiaient à l'Établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur les différents sites identifiés, et toutes parcelles limitrophes à ces périmètres, pour la reconstitution de l'offre suite à la démolition de la cité Ophite, engagée dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Parmi les secteurs recensés, l'ancienne usine Toupnot a été identifiée dans le cadre du projet NPNRU, et également dans l'action 42 du Plan avenir Lourdes (PAL), comme un site potentiel de relogement pour les habitants et comme un véritable outil de développement. Il est envisagé d'aménager sur plus de 2 hectares un écoquartier répondant à une ambition de mixité sociale et fonctionnelle.

Le scénario envisagé a amené la collectivité à s'interroger sur le devenir de parcelles situées à proximité au sud et au nord du site. Celles-ci représentent un potentiel d'aménagement intéressant en cœur de ville, créant ainsi une continuité des aménagements envisagés, répondant également aux objectifs de densité, et surtout permettant l'interaction des secteurs entre eux. Il s'agit donc de créer un véritable quartier ouvert sur la ville.

Ces parcelles se trouvant à proximité immédiate du secteur Toupnot, compris dans la convention opérationnelle « Multi-sites reconstitution de l'offre – Projet NPNRU Ophite », il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2, joint à la présente, modifiant l'annexe 1, et permettant d'élargir le périmètre d'intervention du site Toupnot et de modifier l'article 2 de la convention.

(1 annexe)

12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DE SOLS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Depuis 2018, la commune de Lourdes confie l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au pôle ADS du service Aménagement de l'espace et urbanisme de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP).

Conformément aux exigences nationales de dématérialisation des démarches d'urbanisme, le pôle ADS s'est raccordé en janvier 2022 à la plateforme nationale partagée « PLAt'AU ». Depuis le 2 avril 2024, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) exige d'être consulté exclusivement via cette plateforme dématérialisée.

Jusqu'alors, l'article 3 de la convention signée entre la commune et la CATLP prévoyait que la transmission des dossiers pour avis aux services extérieurs (notamment l'ABF) incombait directement à la commune.

Afin de simplifier la gestion administrative des Mairies, de soulager les secrétariats et de sécuriser les délais d'instruction des autorisation d'urbanisme, la CATLP propose que son pôle ADS prenne désormais en charge l'ensemble des consultations des services extérieurs (ABF, SDIS, Enedis, gestionnaires de réseaux, etc.) en lieu et place des communes.

Par conséquent, cette évolution nécessite une mise à jour de la convention liant la commune à la CATLP. Au-delà de la simple modification de l'article 3 de ladite convention, la CATLP a souhaité se saisir de cette actualisation pour clarifier divers points supplémentaires, à savoir :

- préciser le partage des rôles :la commune conserve la réception, le guichet unique, l'enregistrement et la notification finale ; le pôle ADS prend en charge l'instruction technique et la réalisation de toutes les consultations ;
- dématérialiser les flux internes : transmission sécurisée et rapide des projets de décision via le logiciel métier ;
- mettre à jour le cadre juridique : actualisation des clauses de conciliation, de résiliation et confirmation de l'assistance juridique en cas de recours.

(1 annexe)

IV - TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

13 - FORÊTS COMMUNALES : RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION PEFC

Depuis 2006, la Ville de Lourdes adhère au PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières). Il s'agit d'un système de certification forestière qui garantit aux industriels, aux négociants et aux consommateurs une gestion durable des forêts communales.

La certification par le PEFC permet :
- de valoriser les bois de la commune lors des ventes,
- d'accéder aux aides publiques en lien avec la forêt,
- de bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt,
- de participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Sur les volets environnemental et social, cette certification permet :
- de récolter raisonnablement le bois,
- de préserver la biodiversité, les sols et la qualité de l'eau,
- de satisfaire les attentes de la société en matière d'accueil du public, d'espaces naturels et de paysages.

L'adhésion au PEFC met donc en avant l'engagement de la Ville de Lourdes en faveur de la préservation de l'environnement forestier et de la prise en compte du changement climatique dans sa gestion.

L'engagement dans le PEFC implique :

- de respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (cahier des charges national) et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt communale,

- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'engage pourront être modifiées. Une fois informée de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie,

- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Occitanie et d'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur,

- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,

- d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique,

- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Occitanie qui s'élève à 1 624,01 € pour la période de 2026 à 2030,

- d'informer PEFC Occitanie dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune.

Il est proposé de renouveler pour 5 ans l'engagement de la forêt communale dans le PEFC sur la totalité de sa surface, soit 1277,35 hectares et de verser la contribution correspondante de 1 624,01 €.

V - AFFAIRES JURIDIQUES

14 - REVERSEMENT DE L'INDEMNISATION DES DÉSORDRES AFFECTANT LA STEP DE LOURDES "VIZENS"

En 2001, la commune de Lourdes a confié la réalisation de travaux d'extension et de reconstruction de sa station d'épuration dite « station de Vizens » à un groupement conjoint de sociétés de travaux.

Toutefois, après réception des travaux en date du 20 décembre 2005, des désordres affectant la station d'épuration ont été constatés, tels que :

- Affaissement des berges au droit de la station d'épuration,
- Grave altération du bâtiment traitement des boues (oxydation très prononcée du châssis de la verrière, dégradation partielle du crépi).

Sollicité par la commune de Lourdes, un expert désigné par le Tribunal administratif de Pau a confirmé que la nature des dommages rendait l'ouvrage litigieux impropre à sa destination.

Ainsi, après engagement de la garantie décennale des constructeurs, le Tribunal administratif de Pau a condamné les sociétés en charge des travaux à verser à la commune de Lourdes la somme de 577 930,40 euros TTC.

En revanche, le 1er janvier 2017, la commune de Lourdes a rejoint la CATLP issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes et des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère et de Gespe Adour Alaric.
En outre, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a rendu obligatoire le transfert de la compétence « eau et assainissement » au 1er janvier 2020 de la commune de Lourdes à la CATLP.
Ainsi, ce transfert de compétence a eu lieu pendant l'instruction dudit dossier puisque le jugement a été rendu en juillet 2022, pour des faits survenus en 2013.

Par courriers successifs, il a été convenu par accord amiable que la commune de Lourdes reverserait l'intégralité de l'indemnisation obtenue par la commune de Lourdes à la CATLP, sur une période de 10 ans à compter de l'année 2027. Cette indemnisation s'élève à 577 930,40 euros TTC.

(1 annexe)

15 - BANC DE LA GROTTE N°57 : DEMANDE DE MISE EN LOCATION-GÉRANCE

La SARL LYS DE MARIE, représentée par Madame Françoise CANAL, est locataire du Banc de la Grotte n°57, sis 9 avenue Monseigneur Schoepfer, 65100 LOURDES, connu sous l'enseigne « JEUNESSE CATHOLIQUE LOYOLA ».

Par acte de renouvellement du bail locatif en date du 28 avril 2022, le bail commercial entre la ville de Lourdes et la SARL LYS DE MARIE a été reconduit pour neuf années entières et consécutives, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2030.

Par un courriel du 23 octobre 2026, la Société juridique et fiscale a sollicité pour le compte de la SARL LYS DE MARIE, la mise en location-gérance du fonds de commerce du Banc de la Grotte susvisé, au profit de Monsieur Guillaume GUIRAUD, demeurant 7 rue du Buala 65400 AYZAC OST.

Cette location-gérance prendra effet à compter du 1er décembre 2026 pour trois ans, renouvelable ensuite tacitement d'année en année. La redevance annuelle de location-gérance est acquise pour 36 000 euros HT, TVA en sus.

Le contrat de location-gérance a été signé le 22 octobre 2026, sous condition suspensive de l'obtention de l'accord du bailleur, en la personne de la commune de Lourdes.
En effet, conformément à l'article 7 du cahier des charges des Bancs de la Grotte, toute mise en location-gérance doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Conseil municipal.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la mise en location-gérance du Banc de la Grotte n°57 au profit de Monsieur Guillaume GUIRAUD.

(1 annexe)

16 - CESSION DU BANC DE LA GROTTE N°14

La ville de Lourdes met en œuvre une stratégie de valorisation et d'optimisation de son patrimoine bâti. Les Bancs de la Grotte, locaux commerciaux dont la ville est propriétaire, font partie de ce patrimoine bâti.

Madame Anne SALLA est actuellement locataire du Banc de la Grotte n° 14 « Saint André – Notre Dame de Lourdes » sis 5 Place Monseigneur Laurence 65100 LOURDES, correspondant à la parcelle cadastrée CH n°25.

Par un courrier du 10 avril 2026 enregistré le 17 avril 2026, Madame SALLA a manifesté son intérêt pour l'achat des murs de ce Banc de la Grotte.

Une actualisation de l'estimation de la valeur vénale a été sollicitée par la ville auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du Département de Haute-Garonne.
Suite à une visite le 5 juin 2026, l'avis des Domaines émis le 8 juin 2026, annexé à la présente délibération, a estimé la valeur vénale du Banc à 336 000 euros, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Cet montant a été porté à la connaissance de Madame SALLA par courrier du 9 juin 2026.

Par courriel du 6 septembre 2026, Madame SALLA a confirmé son accord pour acquérir les murs dudit Banc à hauteur de 336 000 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la cession du Banc de la Grotte n°14 « Saint André – Notre Dame de Lourdes » sis 5 Place Monseigneur Laurence 65100 LOURDES, à Mme Anne SALLA, 8 impasse de la Hount 65100 LOURDES, ou à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait.

Le prix de vente sera payable comptant à la signature de l'acte authentique, les frais annexes incombant à l'acquéreur.

(1 annexe)

17 - ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS N°28 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023 PORTANT CESSION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE NON BÂTIE À LA SAS BRASSERIE DU PAYS TOY ET N°19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°28 CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

Par délibération n°28 du Conseil municipal du 29 mars 2023, la ville de Lourdes a acté la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section BS n°507 située à la Lanne d'Anclades à Lourdes (4 000 m² sur un total de 9 150 m²) à la SAS Brasserie du Pays Toy, représentée par Monsieur Paul DIXON, Président de la SAS Brasserie du Pays Toy, dont le siège social est situé à Sassis (65120).

Par délibération n°19 du Conseil municipal du 6 février 2024, la délibération précitée a été modifiée suite à une évolution du montage du projet, afin de prévoir que la cession aurait lieu au profit de M. Paul DIXON, gérant, ou toute personne morale qui s'y substituerait.

Après échange avec les représentants de la SAS Brasserie du Pays Toy et plusieurs relances des services municipaux, l'acquéreur a fait état de difficultés financières pour acquérir ce foncier et pour présenter un projet concret à la collectivité.

En conséquence, une réorientation de l'aménagement de cette parcelle a été souhaité.

En effet, afin de s'assurer de la cohérence du futur aménagement portant sur cette parcelle, la municipalité a fait le choix d'effectuer une cession des parcelles cadastrées section BS n°507, n°493, n°568 et n°504 pour partie à un seul et même acquéreur, car elles constituent une unité foncière.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'abroger la délibération n°28 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant cession d'une partie à détacher de la parcelle section BS n°507, ainsi que la délibération n°19 du Conseil municipal du 6 février 2024 portant modification de la délibération n°28 du Conseil municipal du 29 mars 2023 précitée.

(2 annexes)

18 - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BS N°507, SECTION BS N°568, SECTION BS N°493 ET SECTION BS N°504 POUR PARTIE

Par courrier en date du 23 octobre 2026, la SARL SMI, domiciliée 2 zone industrielle du Monge 65100 LOURDES, représentée par Messieurs Eric BARZANTI et Régis VILHEM s'est portée acquéreur des parcelles section BS n°507, BS n°568, BS n°493 et BS n°504 pour partie.